

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 31 MAI 2011**

Délibération
n° 2011.05.096

Camping
communautaire :
règlement intérieur

LE TRENTE ET UN MAI DEUX MILLE ONZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **25 mai 2011**

Secrétaire de séance : Christian RAPNOUIL

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude BESSE, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Redwan LOUHMADI, Bertrand MAGNANON, Djillali MERIOUA, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Frédéric SARDIN, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Didier LOUIS à Christian RAPNOUIL, Michel GERMANEAU à Jacques NOBLE, Jacky BONNET à Martine RIVOISY, Bernard CONTAMINE à Cyrille NICOLAS, Gérard DESAPHY à Catherine PEREZ, Guy ETIENNE à Alain PIAUD, Janine GUINANDIE à Laurent PESLERBE, Maurice HARDY à Patrick BOUTON, Véronique MAUSSET à Dominique THUILLIER

Excusé(s) représenté(s) :

Excusé(s) :

Jean-François DAURE, Nicolas BALEYNAUD, Nadine GUILLET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MAI 2011

**DELIBERATION
N° 2011.05.096**

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / TOURISME

Rapporteur : **Monsieur BEAUCHAUD**

CAMPING COMMUNAUTAIRE : REGLEMENT INTERIEUR

Par délibération n°32 du 31 mars 2011, le conseil communautaire a décidé de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du camping d'intérêt communautaire.

En application de l'article L. 2221-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit également arrêter les dispositions du règlement intérieur du camping.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie du 18 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du bureau du 26 mai 2011,

Je vous propose :

D'APPROUVER les dispositions du règlement intérieur du camping d'intérêt communautaire telles que présentées en annexe à la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

07 juin 2011

Affiché le :

07 juin 2011

CAMPING COMMUNAUTAIRE DU PLAN D'EAU

REGLEMENT INTERIEUR

1/ Ouverture - fermeture du camping

L'établissement est ouvert du 1^{er} week-end d'avril au dernier week-end d'octobre.

Pré et post saison (Avril – Mai – Juin – Septembre – Octobre) : le portail (accès voiture) sera ouvert de 8 H 30 à 21 H 00.

Saison (Juillet et Août) : le portail (accès voiture) sera ouvert de 8 H à 22 H 00.

Durant les mois d'ouverture du 1^{er} avril au 30 septembre, le portillon (accès piéton) reste toujours ouvert aux personnes résidentes du camping.

Toute personne souhaitant entrer dans le camping devra s'adresser à l'accueil.

2/ Bureau d'accueil

Le bureau d'accueil est ouvert :

- en pré et post saison (avril - mai - juin - septembre - octobre) :
de 9 H 00 à 12 H 30 et de 15 H 00 à 19 H 00 les dimanches, lundis, mardis et mercredis
de 8 H 30 à 12 H 30 et de 15 H 00 à 19 H 30 les jeudis, vendredis et samedis.



- en saison (juillet - août) :
de 8 H 00 à 12 H 30 et de 15 H 00 à 20 H 00 tous les jours.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamation ou une boîte spéciale destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

3/ Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et à séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping du Plan d'Eau du Grand Angoulême implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

4/ Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit, au préalable, présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. En application des dispositions du Décret n° 75-410 du 20 mai 1975, seuls les campeurs étrangers sont maintenant assujettis à ces formalités de police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En aucun cas, le terrain de camping ne pourra tenir lieu de résidence principale ou de lieu de résidence permanente.

5/ Installation

La tente, la caravane, le camping-car ou le mobil-home et le matériel afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Les usagers devront respecter l'esthétique générale du terrain de camping, notamment, la parcelle ne devra être encombrée d'aucune autre installation, ou biens meubles autre que la tente, la caravane, le camping-car ou le mobil home, conformément à la réglementation sur l'hôtellerie de plein air.

6/ Redevance

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille, le paiement de leurs redevances.

7/ Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tout bruit et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Leurs maîtres sont responsables de la propreté de leurs animaux et ont, en conséquence, l'obligation de nettoyer les déjections de leurs animaux.

Le silence doit être total entre 22 h 00 et 7 h 00.

8/ Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs qui doivent se présenter à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance, fixé forfaitairement à 2 €, fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9/ Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10km/h.

La circulation est interdite entre 22 h 00 et 7 h 00.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10/ Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être disposés dans les poubelles.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage de la vaisselle et du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 h 00 à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels (plantation de végétaux, clôture ou toute autre fixation au sol), ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement, qui aura été utilisé durant le séjour, devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Il est interdit à tout campeur de désigner à quelque organisme que ce soit l'adresse du camping comme étant son lieu de résidence principale.

11/ Sécurité

a/ Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon ...) sont rigoureusement interdits. Seuls les barbecues (bois, charbon, gaz...) sont autorisés.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction.

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b/ Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12/ Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13/ Piscine

La piscine sera ouverte aux résidents du terrain de camping de 10 h 00 à 19 h 00.

Elle ne sera pas accessible aux clients du restaurant.

Les utilisateurs de la piscine devront se conformer aux instructions, notamment en terme de sécurité, affichées à l'entrée du bassin.

14/ Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le « garage mort ». En tout état de cause, tout matériel devra être déménagé du terrain à la date de fermeture annuelle.

15/ Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

16/ Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Fait à

le

LA DIRECTION